

# Mon école

d'hier  
et d'aujourd'hui



Ecole primaire de la Cité  
Cycle 3

Dossier pédagogique



## A la découverte de l'histoire de l'école de la Cité.

Lors de ta venue aux Archives départementales de la Dordogne, tu t'es familiarisé avec les documents d'archives.

Tu as pu découvrir quels étaient les documents (textes administratifs, plans des bâtiments, photographies...) qui concernaient l'Ecole de la Cité.

Tu dois maintenant retracer l'histoire de ton école.

Garde en tête que les écoliers de Périgueux du XIXème siècle ne connaissent pas la même scolarité que la tienne

# Document 1 : Périgueux en 1880 faisant connaître l'emplacement des écoles.



AD 10 O 323

P.....comme Périgueux

① Quelle est la nature du document ? Coche la bonne réponse.

- Ce document est une carte IGN
- Ce document est une gravure
- Ce document est un plan

② Quelle est sa date précise ? Et donc son siècle ?

-----

③ Quels sont les établissements scolaires présents sur le document ? Entoures-les en rouge.

④ Où se trouve l'école de la Cité ? Entoure-la en bleu. Comment est-elle mentionnée sur le document ?

-----  
-----

⑤ L'école de la Cité son nom du quartier où elle se situe. A quelle période a vu le jour ce quartier ? Entoure en noir, sur le document, les bâtiments qui te servent d'indices.

-----  
-----

⑥ Place une flèche verte sur le document pour indiquer les locaux que tu occupes actuellement durant les travaux de l'école de la Cité. Que remarques-tu ?

-----  
-----

École maternelle de  
la Cité.

Au nom des Commissions des Travaux publics  
et de l'Instruction publique réunies, M. Lagrange donne  
lecture du rapport suivant :

Messieurs,  
Dans la séance du 26 octobre dernier, M.  
le Maire soumit au Conseil des propositions pour  
l'acquisition d'un emplacement sur lequel devraient  
être édifiés une école maternelle et une école enfantine  
pour le quartier de la Cité.

Les Commissions de l'Instruction publique  
et des Travaux Publics réunies, auxquelles vous  
avez renvoyé l'étamen de ces propositions, m'ont

3 novembre 1893.

chargé de vous faire connaître leur avis sur l'emplacement  
à choisir pour la construction des écoles projetées.

Les emplacements que l'Administration Municipale  
propose à votre choix sont au nombre de quatre, à savoir :

Deux sont situés au lieu des quatre chemins, dans  
les terrains appartenant autrefois à M. Delpoch. Ces  
emplacements, qui ont une étendue de 14 ares 55 centiares,  
coûteraient : l'un, à raison de 25<sup>fr</sup> le mètre, la somme  
de 36.000, l'autre à raison de 14 fr. le mètre, celle de  
20.000 francs.

Un troisième emplacement, appartenant à divorcé  
et situé à l'angle de la nouvelle rue ouverte par M. Bradier  
et de la rue Circulaire, coûterait 44.000 francs, et si on  
y ajoutait la parcelle nécessaire pour achever le percement  
de la rue Feletz jusqu'aux arènes, cet emplacement attein-  
drait la somme de 53.000 francs.

Enfin, le quatrième emplacement appartient à  
M. Rougier et fait partie de l'enclos qu'il possède à  
côté des arènes et a son accès sur la rue Circulaire. -  
Le terrain sur lequel existent de vieilles constructions, a une  
étendue de 20 ares 53 et coûterait, à raison de 15 francs  
le mètre superficiel, la somme de 30.000 francs.

Les Commissions ne auraient pas hésité à vous  
proposer d'acquiescer l'un de ces terrains qui tous sont  
convenables, si la Ville ne possédait déjà un emplacement  
qui est mieux placé et tout aussi convenable qu'aucun de  
ceux que je viens d'énumérer.

Ce terrain est un démembré du jardin du  
Presbytère de la Cité, il est confronté à la place, à la rue  
des Boucheries, et il a une superficie de 18 ares environ.

C ..... comme Création

① Quel type de document as-tu sous les yeux ? Coche la bonne réponse puis souligne dans le document les indices qui t'ont permis de faire un choix.

- Ce document est un acte administratif
- Ce document est un rapport d'architecte
- Ce document est une décision de justice

② Quelle est sa date précise ?

-----

③ Quel âge a ton école ; complète et résous la soustraction.

$$\begin{array}{r} 2014 \\ - \quad \dots\dots\dots \\ \hline = \dots\dots\dots \end{array}$$

④ Quel type d'établissement scolaire doit être créé dans le quartier de la Cité ? Aide-toi des définitions présentes dans le lexique en fin de dossier.

-----  
-----

⑤ Quel est l'objet de la discussion du conseil municipal concernant ton école ?

-----  
-----

⑥ Souligne en rouge la décision finale du conseil municipal.

## Documents 3 à 6 : Quelques données chronologiques sur l'école

Séance du 19 mai 1877  
M le Maire lit le rapport suivant :

Messieurs,

Madame, la Directrice de la salle d'asile de la Cité m'a informé qu'une partie du mobilier de cette salle est hors de service et qu'il est nécessaire de le renouveler.

La liste des objets à acheter accompagne la lettre de Mme la Directrice. La dépense serait de 68 francs ; je vous demande, Messieurs, d'ouvrir un crédit de pareille somme.

*ADE DEP 523*

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la ville de Périgueux.

Session extraordinaire, Séance du 17 mars 1888

Transformation de l'école maternelle de la Cité en école primaire élémentaire  
Au nom de la commission de l'Instruction publique, Mr Beroiz, remplaçant M Bron de Laurière donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Votre Commission de l'Instruction publique a été saisie d'un rapport de Mr l'Inspecteur primaire concernant la transformation de l'Ecole maternelle de la Cité en école primaire élémentaire à laquelle seront annexées deux classes enfantines. Le quartier de la Cité en effet, est le seul qui n'ait pas d'Ecole communale de filles, alors qu'en face de l'Ecole maternelle se trouve une école privée gratuite et congréganiste

*AD 10 0 325*

Projet de construction d'une école maternelle, Place de la Cité

Rapport de l'architecte

Le Conseil municipal a décidé le principe de la construction d'une école maternelle, sur le terrain que possède la Ville Place de la Cité, au joignant de l'Ecole primaire de filles, pour y transférer l'école qui se trouve actuellement, rue Ernest Guillier.

L'Ecole est destinée à recevoir un maximum de 80 élèves et doit comprendre 2 salles de classes, 1 salle d'exercice, 1 préau couvert et le logement de Madame la Directrice.

[...] Du devis estimatif joint au projet, la dépense s'élève à 307460 francs.

Périgueux, le 10 juillet 1933

L'architecte Voyer

*AD 10 0 325*

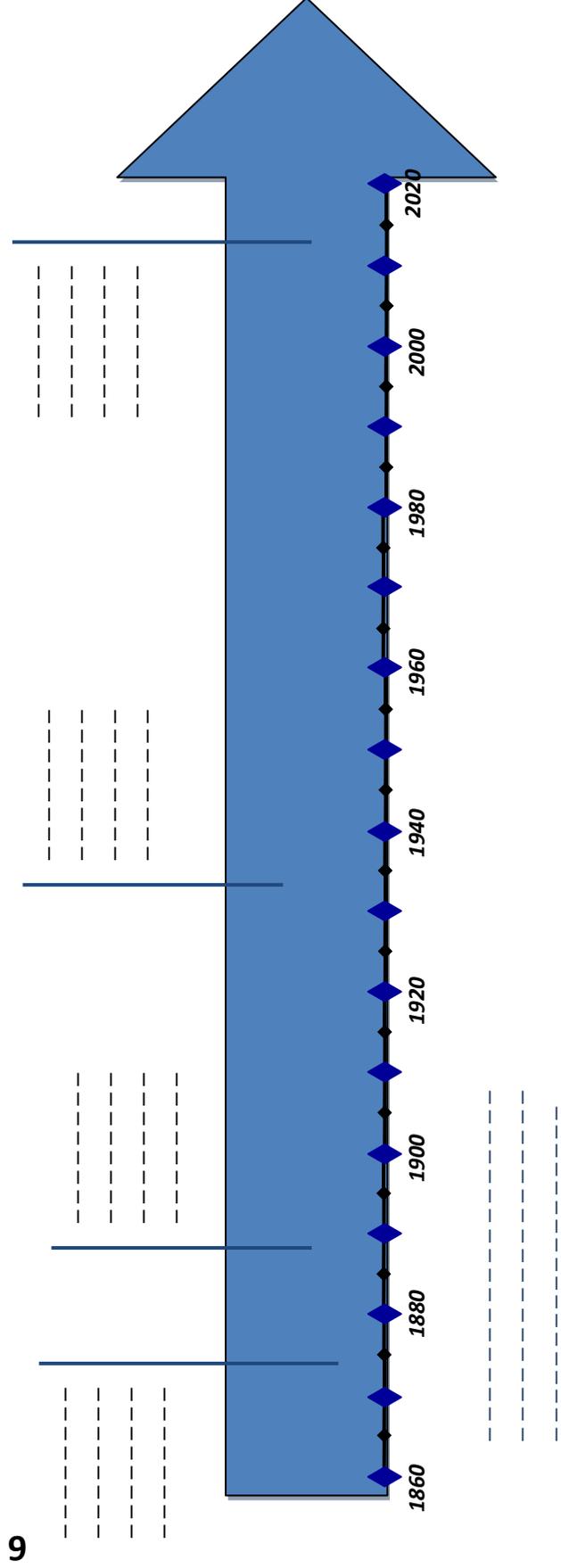
Depuis l'école de la Cité, on verra mieux l'église de la Cité. Plus basse, plus minérale, plus adaptée et esthétique, la nouvelle école élémentaire devrait tenir le pari [...]. C'est la vieille école que la mairie finit de démolir, avant reconstruction contemporaine. Ce que l'on voit: le plus vieux bâtiment (côté rue Émile-Lafon) qui sera conservé tel quel, et une vaste place nette où s'élèvera l'école du futur. « Nous avons notamment travaillé sur l'intégration de l'école au quartier : le mur arrière a été abaissé pour pouvoir voir l'église, et la façade le sera aussi », explique Chrystel Moreau, l'architecte en charge du projet, avec Manuel Battle. Au plus près de la route, l'ancienne école conservée accueillera la cantine, la salle d'arts et celle des enseignants,

Tandis que sur le reste de l'îlot (à l'endroit de la maison démolie entièrement) s'étendront six classes, une « salle d'évolution » et un atelier dédié aux sciences, « en retrait du trafic », donc, et ouverts sur la cour.

La cour sera agrandie et un patio végétalisé est prévu. Le tout présentera une façade « minérale », accord au décorum du quartier et bardée de bois. Le chantier devrait être terminé au printemps et l'école prête pour la rentrée 2014.

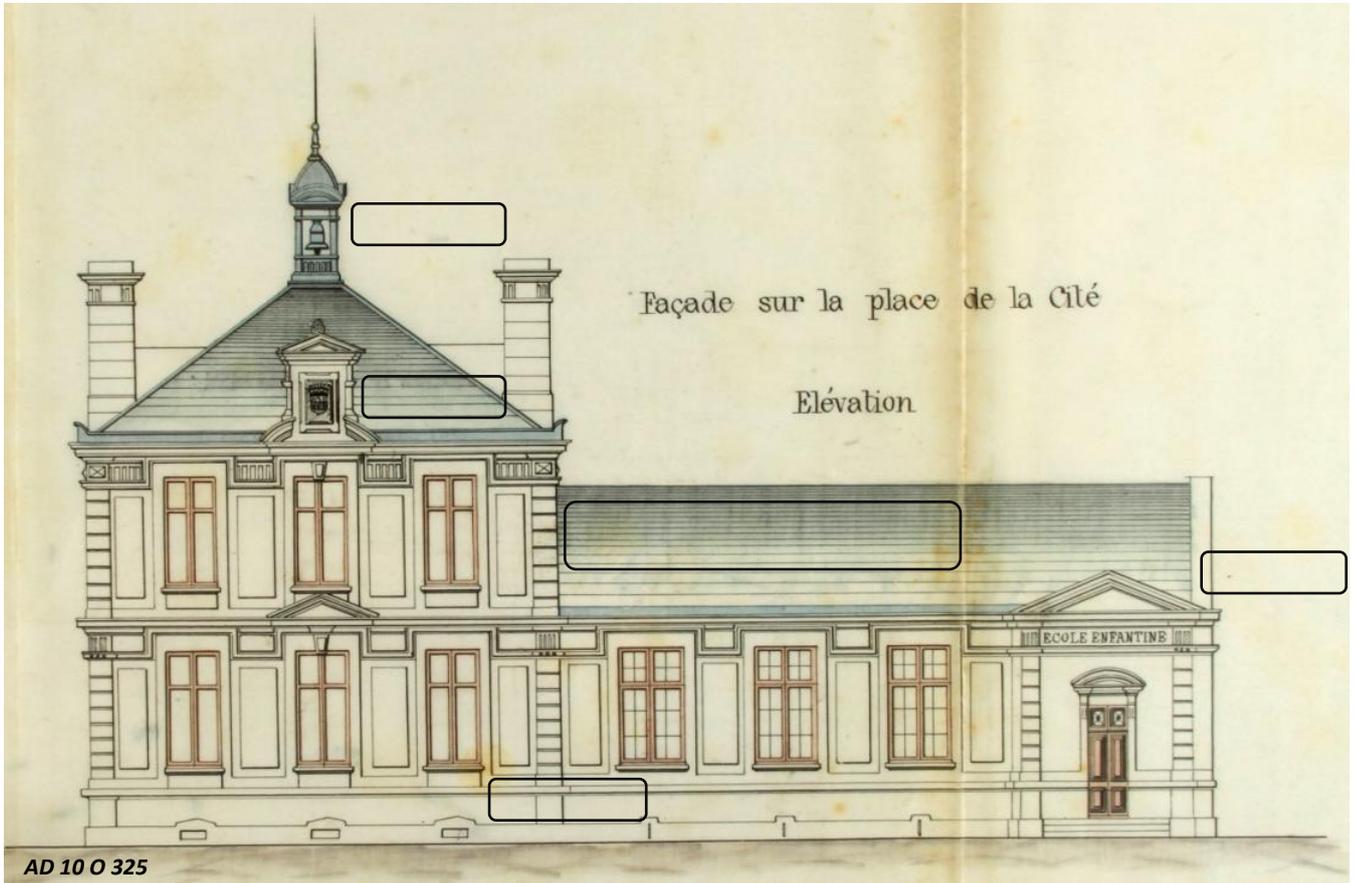
*Sud Ouest, 23 novembre 2013*

- ① Lis attentivement les documents. Souligne en rouge les dates mentionnées et en vert les changements concernant l'école de la Cité.
- ② Reporte sur la frise chronologique en rouge les dates soulignées.
- ③ Complète les cadres, présents sur la frise chronologique, en indiquant les mutations connues par ton école.

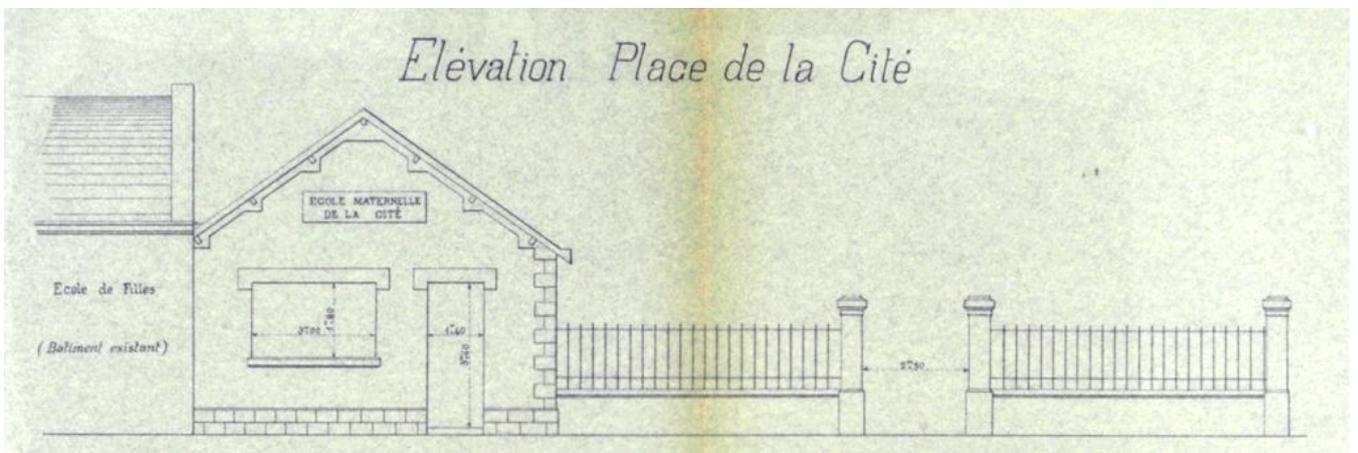


É.....comme Evolution

## Documents 7 à 9: Les bâtiments scolaires



*Élévation, place de la Cité, 1888.*

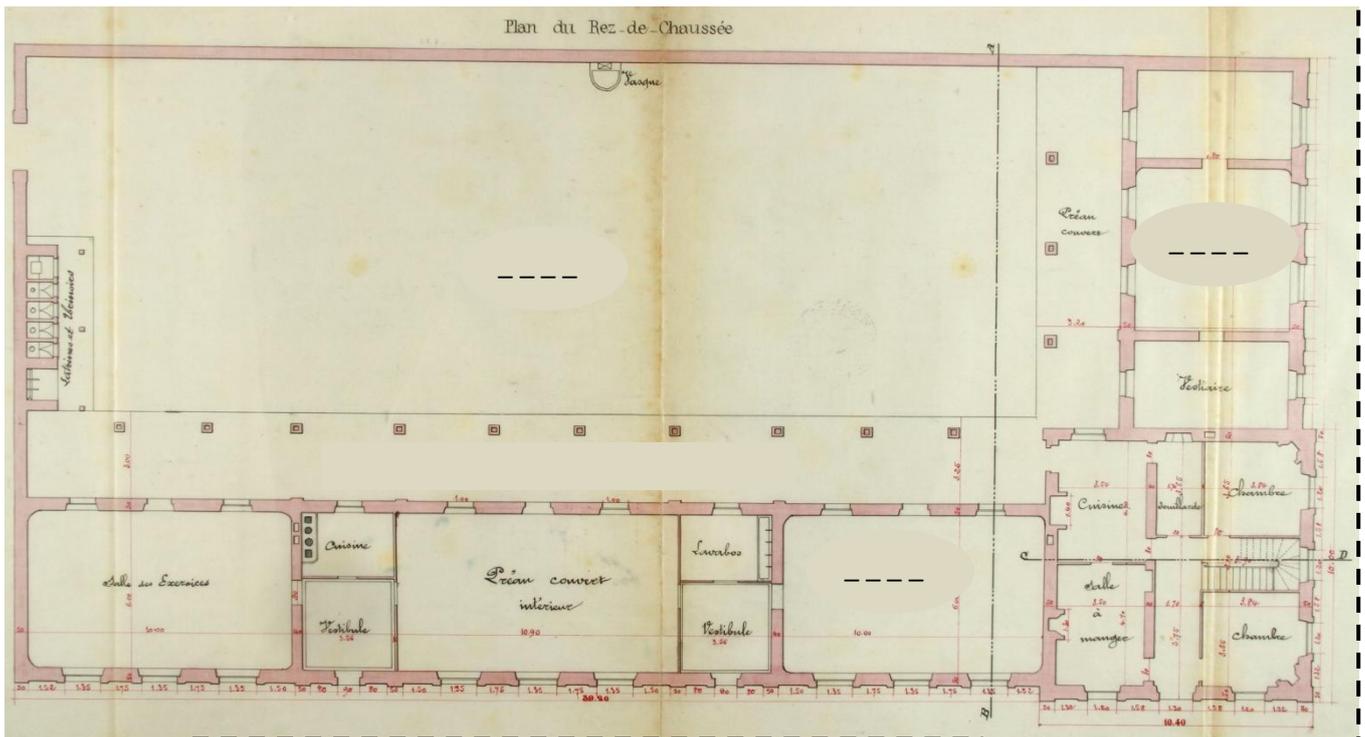


*Élévation, place de la Cité, 1933.*

Plaquette de la restructuration de l'école élémentaire de la Cité, fournie par la Mairie de Périgueux



Élévation, place de la Cité, 2014



AD 10 O 325

Plan du rez-de-chaussée de l'école de la Cité, 1888

A ..... comme Architecture

① Observe le document 7, qui date de 1888 et complète les étiquettes en remplaçant les mots suivantes : cloche, logements des institutrices, fronton, classes et armoiries.

② Entoure en rouge l'entrée utilisée par les élèves. A qui est-elle réservée ? Aide-toi du lexique.

-----  
-----

③ Décris l'école du XIXème siècle (allure générale, taille, matériaux, décors).

-----  
-----  
-----  
-----

④ D'après toi, pourquoi construit-on de belles écoles au XIXème siècle ? Aide-toi du lexique.

-----  
-----  
-----  
-----

⑤ Observe le document 8, qui date de 1933. Quel changement constates-tu ?

-----  
-----

⑥ Quels sont les choix architecturaux faits par la Mairie de Périgueux lors de la restructuration de l'école de la Cité ?

-----  
-----  
-----  
-----

## A ..... comme Architecture

⑦ Le 19 mars 1883, le Conseil municipal de Périgueux se réunit ; lors de cette séance, la construction d'une école maternelle et enfantine à la Cité est un sujet de nouveau abordé. Sa retranscription en est la suivante :

*« L'école maternelle et enfantine de la Cité doit être construite d'après une délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre dernier sur un emplacement que la ville possède à l'angle de la place de la Cité et de la rue des Vieilles Boucheries.*

*Les bâtiments projetés consistent en un pavillon central avec deux bas côtés situés l'un sur la place de la Cité, l'autre sur la rue des Vieilles Boucheries.*

*Dans le pavillon central, l'auteur du projet a prévu les logements des maîtres qui se composent de 8 pièces principales et de cabinets. Dans les bas côtés sont les classes et leurs accessoires avec les préaux.*

*Enfin derrière les bâtiments et à l'exposition Ouest sera une cour plantée d'arbres et très suffisante pour l'école.*

*Le mobilier a également été prévu. Les dispositions du projet sont bonnes et vos commissions sont d'avis de les approuver sans modification aucune.*

*La dépense que nécessitera l'exécution de ce projet sera de 60000 francs »*

⑧ Aide-toi de la transcription et entoure en rouge le pavillon central ; puis place sur le plan les éléments suivants :

- Place de la Cité
- Rue des Vieilles Boucheries
- Classes
- Cour
- Préau couvert

Document 10 : Règlement des Ecoles Primaires Publiques Élémentaires  
Du département de la Dordogne (fin XIXème siècle)

République Française  
LIBERTÉ -- ÉGALITÉ -- FRATERNITE

# RÈGLEMENT

## des Ecoles Primaires Publiques Élémentaires

### DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Arrêté par le Conseil départemental dans sa séance du 17 Mars 1887, conformément à l'article 18 de la loi du 30 Octobre 1886

**ARTICLE PREMIER.** — Pour être admis dans une école primaire élémentaire, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de treize ans. En dehors de ces limites, ils ne pourront être reçus sans une autorisation spéciale de l'Inspecteur d'Académie.

Dans les communes qui n'ont ni école maternelle, ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à cinq ans.

**Art. 2.** — Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter à l'Instituteur un bulletin de naissance et un certificat médical constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

L'Instituteur doit conserver le bulletin de naissance tant que l'enfant fréquente l'école.

**Art. 3.** — La garde de la classe est commise à l'Instituteur ; il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du Préfet.

**Art. 4.** — Pendant la durée de la classe, l'Instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

**Art. 5.** — Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

On ne les laissera sortir, pour aller à l'église, au catéchisme et aux exercices religieux, qu'en dehors des heures de classe. L'Instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu d'avantage de les y conduire.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'Instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

**Art. 6.** — L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la Surveillance de l'enseignement.

**Art. 7.** — Les classes dureront trois heures le matin et trois heures le soir ; celle du matin commencera à neuf heures et celle de l'après-midi à une heure. Toutefois, suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'Inspecteur d'Académie, sur la demande des autorités locales et l'avis de l'Inspecteur primaire.

**Art. 8.** — Les classes seront coupées par une récréation d'une durée de quinze minutes.

**Art. 9.** — Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille et qui doivent rester à l'école, dans l'intervalle des classes, demeurent sous la surveillance de l'Instituteur, jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école.

**Art. 10.** — Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté sera faite par l'Instituteur au commencement de chaque classe.

**Art. 11.** — Chacun des maîtres attachés à l'école est tenu, à tour de rôle, de surveiller les récréations et de garder les élèves qui ne sont pas rendus à leur famille, dans l'intervalle des classes du matin et du soir, ainsi que ceux qui sont punis de la retenue après la classe.

**Dans les écoles qui comptent quatre classes au moins, le service de surveillance est fait par les Instituteurs Adjoints, sous l'autorité du Directeur.**

La surveillance spéciale des élèves pensionnaires et de ceux qui assistent aux études rétribuées, ne peut être imposée aux Instituteurs-Adjoints ; ils ne peuvent en être chargés que de leur plein gré, et suivant une entente à établir entre eux et le Directeur de l'école, sous l'approbation de l'Inspecteur primaire.

**Art. 12.** — Quand l'Instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le Maire ou son délégué, faire procéder au recensement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints.

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'Instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire.

En cas de changement de résidence, l'Instituteur provoquera, avant son départ, un nouveau recensement du mobilier.

**Art. 13.** — Un tableau portant le prix de tous les objets que l'Instituteur est autorisé à fournir aux élèves sera affiché dans l'école, après avoir été visé par l'Inspecteur primaire.

**Art. 14.** — La classe sera blanchie ou lessivée tous les ans et tenue dans un état constant de propreté et de salubrité. A cet effet, elle sera arrosée et balayée tous les jours ; l'air y sera fréquemment renouvelé ; même en hiver, les fenêtres seront ouvertes pendant l'intervalle des classes.

**Art. 15.** — Le mobilier et le matériel scolaire sont confiés à la garde de l'Instituteur. Il devra veiller avec soin à leur conservation et à leur maintien dans un état constant de propreté.

**Art. 16.** — Le français sera seul en usage dans l'école.

**Art. 17.** — Il est absolument interdit aux Instituteurs de faire représenter par leurs élèves des pièces de théâtre dans les écoles.

**Art. 18.** — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ou manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école sans l'autorisation écrite de l'Inspecteur d'Académie.

**Art. 19.** — Toute pétition, quête, souscription ou loterie y est également interdite, sauf autorisation du Préfet.

**Art. 20.** — Les seules punitions dont l'Instituteur puisse faire usage sont :

- Les mauvais points ;
- La réprimande ;
- La privation partielle de la récréation ;
- La retenue après la classe, sous la surveillance de l'Instituteur ;
- L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'Instituteur aux parents de l'enfant, au Maire et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur d'Académie.

**Art. 21.** — Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel.

**Art. 22.** — Les classes vaquent le jeudi et le dimanche.

**Art. 23.** — Les jours de congé extraordinaire sont :

- Le premier jour de l'an, ou le lendemain, si ce jour est un dimanche ou un jeudi ;
- Les lundi et mardi gras et le jour des cendres, à la condition qu'il y aura classe le lendemain jeudi ;
- Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques, du jeudi avant Pâques au jeudi après Pâques ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le jour de l'Assomption ;
- Le jour de la Toussaint et le lendemain ;
- Le jour de Noël et le lendemain ;
- Les jours de fêtes patronales ;
- Le jour de la Fête Nationale.

**Art. 24.** — L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le Préfet, en Conseil départemental.

**Art. 25.** — L'Instituteur ne pourra ni intervenir les jours de classe, ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'Inspecteur primaire, et sans avoir donné avis de cette autorisation au Maire.

Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie est nécessaire. Un congé de plus de quinze jours ne peut être donné que par le Préfet.

Dans les circonstances graves et imprévues, l'Instituteur pourra s'absenter sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence au Maire et à l'Inspecteur primaire.

**Art. 26.** — Le premier jour de chaque mois, l'Instituteur affichera dans sa classe le programme des matières qui devront être enseignées pendant le mois.

**Art. 27.** — Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles de filles.

**Art. 28.** — Le règlement scolaire départemental, en date du 14 février 1881, est et demeure abrogé.

**Art. 29.** — Les autorités préposées par la Loi à la surveillance de l'instruction primaire sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Vu :  
Le Secrétaire du Conseil,  
**CHAUSSADE,**  
Inspecteur primaire de la première circonscription de Périgueux.

L'Inspecteur d'Académie,  
**GUILLEMARE.**

Vu ET APROUVÉ :  
Paris, le 31 mars 1887.  
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
**BERTHELOT.**

Le Préfet, président du Conseil,  
**P. LAUGIER-MATHIEU.**

Pour copie conforme :

Périgueux. — D. JOUCLA, imprimeur de la Préfecture, rue Lafayette, 19.

R ..... comme Règlement

① Comment se nomme le document 10 ? Sur quel territoire est-il valable ?

-----  
 -----

② Ce document est-il applicable à l'école de la Cité ? Sélectionne un article qui t'aide à répondre.

-----  
 -----  
 -----

③ Classe les différents articles dans le tableau qui suit :

Les conditions d'entrée à l'école	Le temps scolaire	Les bâtiments et le matériel scolaires
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----

④ Lis l'article 5 attentivement. Quel motif ne peut être utilisé pour justifier une absence d'élève ? Aide-toi du lexique pour expliquer ta réponse.

-----  
 -----  
 -----  
 -----

⑤ Lis attentivement l'article 16. D'après toi, pourquoi l'a-t-on inclus dans le règlement des écoles ?

-----  
 -----  
 -----  
 -----

Document 11 : Rapport Général sur les écoles de la ville de Périgueux  
13 juillet 1894

Écriture

Les bonnes écritures tendraient à devenir de plus en plus rares dans nos écoles si les instituteurs et les institutrices n'empêchaient pas les enfants, <sup>d'écrire vite,</sup> au courant de la plume, comme pour obtenir un prix de course, avec cette rapidité excessive que justifie si bien cette expression consacrée et quelque peu malencontreuse « faire de la course ». Les doigts ont plutôt besoin d'être contenus que secondés dans la précipitation naturelle. Il y a heureusement une tendance marquée à revenir, dans une mesure raisonnable, à l'écriture française un peu arrondie, ferme, bien dessinée et lisible. Personne,

dans le commerce surtout, ne s'en plaindra.

AD E DEP 6486

La ville donne en outre gratuitement à ces élèves des fournitures qui consistent en craie, encre, porte-plumes, plumes, crayons, règles et papier, ce qui représente une dépense supplémentaire annuelle importante.

AD E DEP 6486

M ..... comme Matières

① Sur quelle matière s'attarde le commentaire de l'Inspecteur primaire ?

-----  
-----

② Quel matériel est utilisé par les élèves dans cette matière ? Est-ce toujours le cas dans ta classe ?

-----  
-----  
-----

③ Quelle insuffisance est constatée par l'Inspecteur primaire ? Sélectionne une expression pour répondre.

-----  
-----

④ Quelle recommandation est faite aux instituteurs et institutrices de la ville de Périgueux ?

-----  
-----

**Document 12 : Rapport Général sur les écoles de la ville de Périgueux  
13 juillet 1894**

*Travaux manuels dans les écoles de garçons.*

L'enseignement des travaux manuels, fer et bois, est donné dans deux écoles seulement : au Toulon et au quartier Saint Martin.

L'atelier du Toulon [...] comprend douze étaux, une perceuse, une forge, un tour, six établis et les outils nécessaires pour exécuter les travaux de menuiserie.

L'enseignement a été donné pour la première fois en 1886 par deux maîtres-ouvriers de bonne volonté. En 1888, la ville de Périgueux prit à sa charge le traitement de deux professeurs et la fourniture des matières premières. La durée des exercices est de sept heures par semaine. Les élèves apprennent à exécuter les travaux de forge, d'ajustage, de tournage, de menuiserie, de découpage et de modelage.

*AD E DEP 6486*

*Travaux manuels dans les écoles de filles*

De ce côté, les filles qui suivent les cours des écoles publiques de la ville ne sont pas aussi bien partagées que les garçons. Nous avons tout ce qu'il faut pour former leur esprit et leur cœur, mais il manque ce qui est nécessaire pour faire l'éducation et la main, pour préparer de bonnes ménagères et de bonnes ouvrières. Un atelier fait défaut. Aussi les parents poussent-ils les meilleurs sujets dans la carrière encombrée de l'Enseignement ou dans la carrière des Postes plus encombrée encore peut-être.

La chose est d'autant plus grave que les mères de famille [...] désireraient que leurs fussent dirigées dans la voie unie et un peu étroite du bon sens et de l'utilité vraie ; qu'on leur apprit ; par exemple, combien il est important d'entretenir dans le ménage une méticuleuse propreté ; à faire une cuisine à la fois bonne et économique. [...] Il y a là pour une femme de petite condition, avec les soins à donner aux enfants, un emploi de son temps, de son activité et de son intelligence plus rémunérateur qu'un emploi dans les Postes ou dans un magasin.

Ce résultat ne peut être obtenu que par la création d'un atelier. Les leçons de couture que l'on donne dans les classes à des heures déterminées ne sauraient suffire.

*AD E DEP 6486*

M ..... comme Matières

① Quel thème est abordé par le document 12 ?

-----  
-----

② Quelle partie du document concerne ton école ?

-----  
-----

③ Quelle différence dans l'enseignement existe-t-il entre les filles et les garçons ?

-----  
-----  
-----

④ Quels métiers sont cités dans le document 12 ? Souligne-les en rouge. Concernent-ils tous les filles scolarisées ?

-----  
-----

⑤ Selon l'Inspecteur primaire, quelles sont les attentes des familles pour leurs filles scolarisées ? Souligne en vert dans le document 12 les expressions qui guident ta réponse.

-----  
-----

⑥ Existe-t-il dans ton école des travaux manuels réservés aux filles ?

-----  
-----  
-----

## Document 13 : Quelques photographies scolaires.

Source : <http://copainsdavant.linternaute.com/e/ecole-la-cite-101072>



Doc 13 a : Classe de CM1-  
CM2 en 1958



Doc 13 b : Classe de CM2 en 1970



Doc 13 c : Classe de CM2 en  
1992

P..... comme Photo de classe

① A quelle époque appartiennent ces trois photographies scolaires ?

-----  
-----

② Dans quels lieux ont été prises ces photographies ?

-----  
-----

③ Décrivez le document 13 a (pose des élèves, vêtements portés...).

-----  
-----  
-----  
-----

④ Entoure l'institutrice dans le document 13 a. Retrouves-tu des enseignants dans les documents 13 b et c ?

-----  
-----

⑤ Trouve deux changements importants qui marquent l'école des dernières décennies.

-----  
-----  
-----  
-----

⑥ D'où proviennent ces photographies scolaires ? D'après toi, pourquoi y sont-elles archivées ?

-----  
-----  
-----  
-----

Document 14: Notice individuelle d'une institutrice de l'école de la Cité

P

PRÉFECTURE  
de  
LA DORDOGNE  
Cabinet du Préfet

ADMINISTRATION :  
Enseignement Primaire

NOTICE INDIVIDUELLE

Noms et prénoms..... *M<sup>lle</sup> Faure (Emilie)*

Age et lieu de naissance..... *6 sept. 1863 à Grand-Brassac*

Résidence..... *Mussidan Périgourde (C. mab. de la Cité)*

Grade ou fonction..... *Institutrice (3<sup>e</sup> classe)*

Date de la nomination à la résidence  
actuelle..... *28 Mars 1891 31 août 1899*

Célibataire ou marié..... *C*

Nombre d'enfants.....

Diplômes universitaires..... *Brevet Supérieur; certificat d'aptitude pédagogique*

Récompenses obtenues..... *Mention honorable, 10 Juillet 1898. - méd<sup>es</sup> bronze, 10<sup>e</sup>, 1304.  
adjointe à Périgueux <sup>(E. 2<sup>e</sup> classe)</sup> 4<sup>e</sup> Octobre 1882. - Ribérac - 1<sup>re</sup> 8<sup>e</sup> 1888  
Institutrice à St-Lyprien 27 7<sup>he</sup> 1890. - Dir<sup>ce</sup> à Mussidan, 18 mars 1891.*

Services antérieurs.....

Attitude politique.....

Rapports avec les autorités locales.....

Rapports avec la population.....

1890-99

T. S. V. P.

Document 15 : Arrêté de nomination d'une institutrice à l'école de la Cité

Cabinet  
DU PREFET  
de  
LA DORDOGNE  
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Préfecture de la Dordogne

*Minute*

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Instruction publique,

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>lle</sup> *Fauré*, institutrice titulaire,  
chargée de la direction de l'école de *Musidan*,  
est nommée, en la même qualité (3<sup>e</sup> classe),

Périgueux. — Imp. D. Joucla.

*avis n. demande*

à l'école de la Cité de cette ville,  
en remplacement de M<sup>me</sup> *Biomelond*,  
appelée à la direction de l'école de *Centre*

ART. 2. — M. l'Inspecteur d'Académie est chargé d'assurer l'exécution du présent  
arrêté, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> *septembre* prochain

PÉRIGUEUX, le 31 *septembre* 1891.

Le Préfet de la Dordogne.

Signé :

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,

J..... comme Institutrices

① Qui est concerné par les documents 14 et 15 ?

-----  
-----

② Quel est son poste à l'école de la Cité ?

-----  
-----

③ Quels renseignements personnels sont présents dans le document 14 ?

-----  
-----

④ Quels diplômes sont exigés pour être institutrice à la fin du XIXème siècle ?

-----  
-----

⑤ Quel est l'âge de Mademoiselle Faure lors de sa nomination à l'école de la Cité ? Aidez-vous du document 15.

-----  
-----

⑥ Quelle école quitte-t-elle pour prendre son poste à l'école de la Cité ?

-----  
-----

⑦ Observe le document 14. Quels renseignements apparaissent en fin de document ? Souligne-les en bleu. Pourquoi une administration les demande-t-elle ? Aide-toi du lexique.

-----  
-----  
-----

L ..... comme Lexique

Durant l'atelier, utilise le lexique<sup>1</sup> pour définir les mots que tu ne connais pas ou pour découvrir quelques aspects scolaires du XIX<sup>ème</sup> siècle.

**A**rmoiries : *Emblèmes* propres à un Etat, une ville, une famille....  
Celles de *Périgueux* se composent de trois tours carrées, crénelées, jointes par des pans de murailles en un seul créneau.



**E**cole **enfant**ine ou classe enfantine : *classe maternelle* incluse dans une école élémentaire.

**E**cole **maternelle** : nom imposé par le décret du 2 août 1881 ; elle est confiée à un personnel exclusivement féminin doté d'un « Certificat d'aptitude » spécial et est réservée *aux enfants de 2 à 6 ans*. Elle se divise en *deux sections* (petite et grande).

**Ecole primaire élémentaire** : elle regroupe des « *cours* » successifs (*préparatoire, élémentaire, moyen et supérieur*). Elle s'organise ainsi à partir des Instructions du 18 novembre 1871 et de l'arrêté du 27 juillet 1882.

**Ecole et III<sup>ème</sup> République** : La III<sup>ème</sup> République est proclamée ; en quelques années, elle fait adopter une série de lois garantissant aux Français les libertés fondamentales (comme la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association...). Pour les Républicains, la citoyenneté passe aussi par le système éducatif ; cela se transcrit par un effort sans précédent de l'Etat et des communes en faveur des maisons d'école. Un modèle de bâtiment scolaire républicain voit le jour : espace clos, à l'écart de la rue, logement de l'instituteur, classes.... La nouvelle école apparaît comme un monument à la gloire de la République.

**L**ois **scolaires** : c'est par une succession de textes de loi que l'enseignement primaire public se développe à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle.

La **loi Guizot** en 1833 définit *deux niveaux dans l'instruction primaire* (élémentaire et supérieure). Les communes doivent construire et entretenir un *local spécial pour l'école* ; l'école élémentaire est partout obligatoire alors que l'école supérieure l'est seulement à partir de 6000 habitants dans les chefs-lieux.

La **loi Falloux** en 1850 reconnaît *deux types d'écoles primaires* (publiques et libres). L'instruction morale et religieuse y est obligatoire.

Elle prolonge aussi l'œuvre antérieure : les communes de plus de 800 habs sont tenues d'ouvrir une école de filles ; le seuil est réduit à 500 habs pour les garçons.

Les **lois de Jules Ferry** de 1881 et 1882 remanient l'enseignement primaire en le rendant *gratuit, obligatoire (pour les enfants de 6 à 13 ans), laïc (l'instruction religieuse est éliminée des programmes et la neutralité confessionnelle est prônée)*. D'autres lois concernent la formation des enseignants (comme celle de 1879 qui impose à chaque département d'entretenir deux écoles normales, une de garçons et une de filles)

**M**ixité : c'est la *loi Duruy de 1867* qui développe la notion de primaire féminin avec l'obligation d'ouvrir une école de filles dans les communes de plus de 500 habitants. Filles et garçons se trouvent donc dans des *locaux scolaires séparés* tout au long du XIXème siècle. Le XXème siècle et les changements sociaux modifient la donne ; au fil des années, les classes mixtes se généralisent et deviennent en 1969 la règle partout.

**S**alle d'asile : établissement aux statuts variés (municipal ou privé) qui se charge de *l'accueil et de la première éducation, en commun, des petits garçons et des petites filles*. En 1880, 10% des communes en ont une.

# B ..... comme Bibliographie

Albertini (Pierre), *L'école en France XIXème-XXème siècle : de la maternelle à l'université*, Editions Hachette, 1992.

Andrieux (Jean-Yves), *L'architecture de la République, Les lieux de pouvoir dans l'espace public en France, 1792-1981*, Editions CNDP, 2009.

Bathilde (Sophie), Tramier (Jean-Marie), *Histoire de l'Éducation nationale de 1789 à nos jours : de la vocation à la fonctionnarisation*, Editions Ellipses, 2007.

Charmasson (Thérèse), *Archives et sources pour l'histoire de l'enseignement*, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2005.

Galumeau (Yves), *La France à l'école*, Editions Gallimard Découverte, 1992.

Grèzes-Rueff (François), Leduc (Jean), *Histoire des élèves en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Editions Armand Colin, 2007.

Mayeur (François), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Nouvelle librairie de France, 1981.

Mergnac (Marie Odile), Brancq (Caroline), Vilret (Delphine), *Les écoliers et leurs maîtres en France d'autrefois*, Editions Archives et Culture, 2005.

Pena-Ruiz (Henri), *Histoire de la laïcité, Genèse d'un idéal*, Editions Gallimard Découvertes Histoire, 2005.

Ponteil (Félix), *Histoire de l'enseignement en France 1789-1964*, Editions Sirey, 1966